

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, Mme Boëlle, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Bourgeaux, M. Ciotti, M. de Ganay, M. Di Filippo, Mme Genevard, Mme Poletti, M. Sermier,
Mme Serre, M. Therry et M. Viala

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« pendant une durée de dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 43 du présent projet de loi prévoit pour les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues aux articles 421-421-8 du code pénal une interdiction de diriger une association culturelle pendant dix ans. Ce délai semble peu significatif face à la gravité d'une telle condamnation en lien avec le terrorisme.

Cet amendement propose ainsi d'interdire définitivement à une personne de diriger ou d'administrer une association culturelle si elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-421-8 du code pénal.